

Loi accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015 (10862)

du 20 avril 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'initiative populaire « Soins à domicile », déposée en chancellerie d'Etat le 12 mars 1985;
vu la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

a) à la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) :

138 823 521 F	en 2012
143 358 521 F	en 2013
146 959 521 F	en 2014
148 911 881 F	en 2015

dont :

<u>Monétaires</u>		<u>Non monétaires</u>
138 431 731 F	en 2012	391 790 F en 2012
142 966 731 F	en 2013	391 790 F en 2013
146 567 731 F	en 2014	391 790 F en 2014
148 520 091 F	en 2015	391 790 F en 2015

b) au foyer de jour Aux Cinq Colosses :

619 669 F	en 2012
701 538 F	en 2013

702 833 F en 2014

704 141 F en 2015

dont :

Monétaires

619 669 F en 2012

651 538 F en 2013

652 833 F en 2014

654 141 F en 2015

Non monétaires

0 F en 2012

50 000 F en 2013

50 000 F en 2014

50 000 F en 2015

c) au foyer de jour Butini :

635 087 F en 2012

637 525 F en 2013

640 042 F en 2014

642 529 F en 2015

d) au foyer de jour Le Caroubier :

640 813 F en 2012

642 490 F en 2013

644 185 F en 2014

645 896 F en 2015

e) au foyer de jour Livada :

594 233 F en 2012

595 636 F en 2013

597 052 F en 2014

598 481 F en 2015

f) au foyer de jour Soubeyran :

620 639 F en 2012

622 551 F en 2013

624 481 F en 2014

626 431 F en 2015

g) au foyer de jour L'Oasis :

662 068 F en 2012

663 524 F en 2013

664 996 F en 2014

666 482 F en 2015

h) au foyer de jour Le Relais Dumas :

660 702 F en 2012

661 735 F en 2013

662 781 F en 2014

663 836 F en 2015

i) au foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive :

1 121 187 F	en 2012
1 126 772 F	en 2013
1 132 419 F	en 2014
1 138 127 F	en 2015

² Il est accordé dès 2012, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget.

⁴ Le contrat de prestations avec la FSASD peut faire l'objet d'un avenant soumis au Grand Conseil, notamment dans les cas suivants :

- variations significatives d'activités ou des coûts des prestations liés à la démographie et au vieillissement de la population, au type de clientèle ou aux modalités de prise en charge;
- activités nouvelles demandées par l'Etat;
- ouverture de nouveaux immeubles avec encadrement (IEPA) et/ou Unités d'accueil temporaire de répit (UATR) dont la gestion est confiée à la FSASD;
- éventuelles modifications de tarifications fédérales et/ou d'activités rendues obligatoires par la LAMal dans le domaine du maintien à domicile;
- modification de la législation sur le personnel de l'Etat de Genève.

⁵ Les montants non monétaires tels que déterminés selon les normes IPSAS sont les suivants :

- FSASD : mise à disposition de locaux : 391 790 F dès 2012;
- Foyer de jour Aux Cinq Colosses : 50 000 F dès 2013.

⁶ Dans la mesure où les indemnités financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 10, alinéa 2.

Art. 3 Aides financières

¹ L'Etat verse, sous la forme d'aides financières au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

j) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise :

415 700 F en 2012

415 700 F en 2013

415 700 F en 2014

415 700 F en 2015

k) à l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile :

542 000 F en 2012

542 000 F en 2013

542 000 F en 2014

542 000 F en 2015

l) à SITEX SA :

1 818 177 F en 2012

1 936 358 F en 2013

2 062 222 F en 2014

2 196 266 F en 2015

m) à la CSI Coopérative de Soins Infirmiers :

1 795 269 F en 2012

1 902 939 F en 2013

2 017 155 F en 2014

2 138 214 F en 2015

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 10, alinéa 2.

Art. 4 Budget de fonctionnement

Ces indemnités et ces aides financières figurent sous le programme K01 « réseau de soins » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

a) 08 05 31 10 365 0 0117 pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;

08 05 31 10 365 0 0143 pour la mise à disposition de locaux pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;

05 04 07 20 427 1 5254 pour la mise à disposition de locaux pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;

- b) 08 05 31 10 365 0 0204 Autres institutions pour :
- le foyer de jour Aux Cinq Colosses,
 - le foyer de jour Butini,
 - le foyer de jour Le Caroubier,
 - le foyer de jour Livada,
 - le foyer de jour Soubeyran,
 - le foyer de jour L'Oasis,
 - le foyer de jour Le Relais Dumas,
 - le foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive,
 - le Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise,
 - l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile,
 - SITEX SA,
 - la CSI;
- c) 08 05 31 10 365 1 0144 pour la mise à disposition de locaux pour le foyer de jour Aux Cinq Colosses;
05 04 07 20 427 1 5254 pour la mise à disposition de locaux pour le foyer de jour Aux Cinq Colosses.

Art. 5 **Durée**

Le versement de ces indemnités et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 10 est réservé.

Art. 6 **Couverture partielle des dépenses**

En couverture partielle des dépenses prévues à l'article 2, pour la période 2012-2015, la perception d'un centime additionnel par franc et fraction de franc sur le montant de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, acceptée en votation populaire le 16 février 1992, est reconduite pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015.

Art. 7 **But**

Ces indemnités et ces aides financières doivent permettre :

- a) à la Fondation des services d'aide et de soins à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, aux assureurs-maladie, contribution des membres et dons), de :
- dispenser des prestations d'aide et des soins à domicile ou en ambulatoire aux personnes de tout âge dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire permettant d'accompagner le retour à l'indépendance des personnes en demande d'aide et de soins,
 - délivrer des prestations d'information, de conseil, de veille, de détection et de prévention,

- favoriser le maintien à domicile des personnes, notamment âgées, par des prestations, des projets et des activités d'intérêt général, en particulier dans les immeubles avec encadrement pour personnes âgées et dans les unités d'accueil temporaire de répit, contribuant ainsi à éviter des hospitalisations inappropriées et retarder l'entrée en EMS, tout en soutenant les proches-aidants;
- b) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran et L'Oasis, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Par leurs prestations d'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, psychiques et sociales, et de surveillance de l'état de santé des résidents, les foyers de jour contribuent à retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social et à éviter les hospitalisations inappropriées; ils permettent de rompre l'isolement, de soutenir et de décharger la famille et les proches;
- c) au foyer de jour Le Relais Dumas et au foyer de jour-nuit Pavillon de La Rive, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations identiques aux autres foyers de jour, aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;
- d) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations de garde d'enfants malades et de garde d'enfants en cas de maladie du parent gardien. Par ces prestations, le Chaperon Rouge évite l'absentéisme du parent sur le lieu du travail;
- e) à l'Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), d'offrir des prestations d'information et de conseils aux futurs parents et aux parents pour toutes les questions de prénatalité et d'allaitement maternel, de promouvoir et de soutenir la santé périnatale, de participer aux campagnes de santé publique et de collaborer avec le réseau de soins genevois;
- f) à SITEX SA de dispenser des activités de soins, en particulier d'hospitalisation à domicile, à l'exclusion des « activités de vente pharmacie et matériel », non subventionnées;

- g) à la CSI Coopérative de Soins Infirmiers de dispenser des activités de soins de longue durée.

Art. 8 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 9 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités et de ces aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 10 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités et ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et aides financières accordées conformément à l'article 2, alinéa 6, et à l'article 3, alinéa 2.

Art. 11 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de ces indemnités et de ces aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Art. 12 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, ainsi qu'au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.